

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

Fierens, Jacques

Published in:

Actualités du droit de la famille

Publication date:

2017

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Fierens, J 2017, 'La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux', *Actualités du droit de la famille*, numéro 6, pp. 138-148.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux

Jacques FIERENS

– Je suis un homme malade, dit-il. Je sors de l'hôpital où je suis resté onze ans. J'ai fait six étages sans la permission du médecin. Je viens ici pour voir mon fils avant de mourir, c'est mon droit, il y a des lois pour ça, même chez les sauvages. Je veux m'asseoir un moment, me reposer, voir mon fils, et c'est tout. Est-ce que c'est ici ? J'ai confié mon fils à Madame Rosa il y a onze ans de ça, j'ai un reçu.

R. GARY (E. AJAR), *La vie devant soi*, Paris, Mercure de France [Folio, n° 1362], 1975, p. 185.

1. Innovation : délégation contractuelle ou judiciaire de la plupart des attributs de l'autorité parentale –

Le *Moniteur belge* du 5 avril 2017 publie la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux¹. L'accord de Gouvernement du 9 octobre 2014 prévoyait de légiférer en la matière². Trois propositions avaient été jointes, mais la Chambre n'a discuté que de la proposition n° 54-0734/001, les deux autres (54-0734/001 et 54/0943/001) étant devenues sans objet à l'issue du parcours parlementaire. Après la présentation d'un amendement global réécrivant l'ensemble de la proposition de loi initiale³, un texte a été voté en première lecture, le 22 mars 2016, par la Commission de la Justice de la Chambre, puis considérablement modifié après l'avis du Conseil d'État et enfin voté en séance plénière le 9 mars 2017.

Du point de vue formel, la principale nouveauté est la modification de l'intitulé du titre IX du livre I^{er} du Code civil, actuellement « De l'autorité parentale », par « De l'autorité parentale et de l'accueil

familial ». Ce titre comprendra deux chapitres intitulés « Chapitre I. De l'autorité parentale » et « Chapitre II. De l'accueil familial ». Le second inclura les articles 387^{quater} à 387^{quaterdecies} nouveaux. Des modifications correspondantes sont insérées dans le Code judiciaire et dans la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Du point de vue du droit matériel, le législateur belge prévoit, pour la première fois en droit belge, la délégation contractuelle ou judiciaire de la plupart des attributs ou prérogatives de l'autorité parentale. Celle-ci avait toujours été, jusqu'à présent, un droit nécessairement lié à la filiation⁴. Elle ne pouvait appartenir qu'aux parents, éventuellement adoptifs. Ni le tuteur, selon l'article 405 du Code civil, ni le tuteur officieux visé par l'article 475^{bis} du Code civil⁵, ni le protuteur visé par l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 en cas de déchéance de l'autorité parentale, ni le tuteur visé par l'article 65 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ni le tuteur désigné conformément au titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, ni la personne exerçant en fait la garde de l'enfant, si elle n'est pas son auteur, ne deviennent titulaires de l'autorité parentale, même si ces personnes doivent prendre soin de la personne du mineur, dans bien des cas gérer ses biens, et même s'ils exercent certaines responsabilités qui relèvent, dans le chef des parents, de l'autorité parentale. Les « parents d'accueil » ou les « familles d'accueils »,

1. L'intitulé de la proposition initiale est « Proposition modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers ». Elle a été élaborée en néerlandais. L'expression « parents nourriciers » traduisait assez maladroitement « *pleegouders* ». Dans les développements de la proposition, le même mot unique, « *ouders* », est traduit tantôt par « parents », tantôt par « parents naturels », tantôt par « parents biologiques ». Ces deux dernières traductions sont pour le moins curieuses, puisque les parents naturels n'existent plus et que les parents sont les parents légaux, peu importe leur lien biologique avec l'enfant. Toutefois selon la proposition initiale, l'expression « parents d'accueil », que l'on trouve comme autre traduction de « *pleegouders* », vise tant les partenaires mariés ou cohabitant légalement ou de fait que la personne isolée qui accueille un enfant placé dans le cadre du placement familial. L'expression « famille d'accueil » (« *pleeggezin* ») désigne la famille des parents d'accueil. Mais qu'est-ce que la « famille » ? Rien ne sera dit à ce sujet. Suite à l'adoption de l'amendement n° 1 sur ce point (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/002), la dénomination « accueillants familiaux » a été préférée, « l'accueil familial n'ayant pas pour but de remplacer les parents mais d'apporter une solution temporaire dans l'intérêt de l'enfant » (p. 6). En néerlandais, les « *pleegouders* » sont devenus les « *pleegzorgers* » (amendement n° 17, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/004). Voir aussi l'amendement n° 19 qui tend à mettre le texte français en conformité avec la terminologie utilisée dans le texte néerlandais.

2. Point 6.3.1.

3. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/002, p. 8.

4. Pour un résumé de l'histoire du concept d'autorité parentale, voir J. FIERENS, « L'affaire Geppetto ou les mutations de l'autorité parentale », *Div. Act.*, novembre 2006, pp. 129 à 144.

5. La proposition de loi initiale prévoyait la suppression de la tutelle officieuse, qui a été maintenue parce qu'elle a une autre finalité que l'accueil familial, justifiant ainsi une réglementation distincte. En effet, l'accueil familial traité du transfert d'un certain nombre de compétences de l'autorité parentale, mais toujours dans le but d'en préserver le caractère temporaire, alors que la 'tutelle' et l'émancipation ne sont pas temporaires » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/002, p. 8).



devenus les « accueillants familiaux », à qui un enfant est confié en application des décrets ou ordonnances relatifs à l'aide à la jeunesse⁶ ou de la loi relative à la protection de la jeunesse⁷ ne pouvaient pas davantage en être titulaires, en tout ou en partie. Aucune délégation volontaire d'un attribut quelconque de l'autorité parentale, considérée hors commerce, n'a jamais été légale, même si elle se pratique tant en Communauté flamande qu'en Communauté française⁸.

2. Favoriser l'accueil familial – La nouvelle loi a été suscitée par un élément positif et un élément négatif. Positivement, le droit international ou interne, les politiques fédérales et communautaires, et de nombreux experts ou professionnels de l'enfance⁹ encouragent depuis plusieurs décennies le placement en familles d'accueil, plutôt qu'en institutions, des enfants qui « ne peuvent être hébergés dans leur famille¹⁰ » et se préoccupent dès lors du statut des accueillants.

Le droit international confirme que la prise en charge dans un cadre familial, tel qu'un placement dans une famille d'accueil, est à ses yeux la forme la plus adaptée de protection de remplacement garantissant la protection et le développement de l'enfant¹¹. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 privilégie le placement « dans une famille »¹². Le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations à la Belgique du 18 juin 2010¹³, recommande à l'État partie de revoir son dispositif juridique en vue d'éviter le placement d'enfants dans des établissements et, à cet effet, de fournir aux familles l'aide sociale et économique leur permettant d'assurer leurs fonctions parentales, ainsi qu'une aide juridique

si nécessaire. Il lui recommande en outre de privilégier l'accueil en milieu de type familial par rapport au placement en établissement et d'examiner périodiquement les placements, conformément aux dispositions de l'article 25 de la Convention. La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ratifiée par la Belgique, porte expressément que « les États Parties s'engagent, lorsque la famille immédiate n'est pas en mesure de s'occuper d'un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l'enfant par la famille élargie et, si cela n'est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté ». Les *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants* de l'ONU encouragent le placement familial si l'enfant doit être séparé de ses parents¹⁴. Le Conseil de l'Europe a émis la Recommandation R (87) 6 visant à instaurer une réglementation légale des familles d'accueil¹⁵. Cette Recommandation est mise en avant dans les travaux préparatoires¹⁶.

Au niveau interne, plusieurs propositions de loi ont été déposées au fil du temps¹⁷.

De nombreux professionnels de l'enfance et maints experts valorisent aussi, depuis longtemps, le placement en famille d'accueil plutôt qu'en institution¹⁸. Il semblerait que la seule exception à cette valorisation – mais elle est importante – soit exprimée par de nombreux parents vivant dans la précarité ou la pauvreté, qui savent que le placement est une menace sur leurs enfants et qui craignent leur accaparement par des accueillants. Ils sont dès lors parfois

6. Voir le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le décret de la Communauté flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse (« *betreffende de integrale jeugdhulp* »), le décret de la Communauté germanophone du 19 mai 2008 relatif à l'aide à la jeunesse et visant la mise en œuvre de mesures de protection de la jeunesse (« *über die Jugendhilfe und zur Umsetzung von Jugendschutzmassnahmen* ») et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse.
7. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. On sait que cette loi sera profondément modifiée dans un avenir proche, puisqu'en application de la VI^e réforme de l'État, les conditions du placement d'un enfant entrant dans le champ de compétence du tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4^e, (mineur poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction) ont été communautarisées (voir l'article 5, § 1^{er}, II, 6^e, de la loi spéciale du 8 août 1980, modifié par la loi spéciale du 6 juin 2014). Ce qui concerne la procédure devant le tribunal de la jeunesse demeure une compétence fédérale.
8. Comme le dit, au demeurant assez naïvement, une des coauteures de la proposition de loi : « [L]'oratrice indique qu'en Communauté flamande, une convention est faite entre les parents légaux et les parents d'accueil. Cela peut déjà régler un grand nombre de questions. » (*Rapport, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, p. 11*). Cette pratique existe aussi en Communauté française.
9. Voir F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », dans M.-T. MEULDERS-KLEIN (dir.), *Adoption en formes alternatives d'accueil. Droit belge et droit comparé*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 133 à 152.
10. Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers déposée par Mme Kristien Van Vaerenbergh et consorts, *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 4*.
11. Voir G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des droits de l'enfant », *Journ. dr. j.*, n° 359, pp. 23 à 32.
12. Art. 20, § 3.
13. CRC/C/BEL/CO/3-4.
14. Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 2009, A/RES/64/142, spécialement §§ 22, 60, 123 et 154.
15. Voir déjà le projet de résolution du 28 juillet 1976 du Comité social (CE/soc (76) 16) et l'*addendum* du 13 avril 1977, qui aboutiront à la Résolution (77) 33 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Celle-ci formule le principe selon lequel « [l]e recours au placement devrait être autant que possible évité par des mesures préventives d'aide adaptées aux problèmes et aux besoins particuliers des familles » (1.1) et vise à « [p]romouvoir le placement familial considéré le plus souvent comme la meilleure forme de placement temporaire, particulièrement pour les jeunes enfants » (2.13) en insistant notamment sur le devoir d'« assurer, dans la mesure du possible, et lorsque ceci est dans l'intérêt de l'enfant, le maintien des liens de celui-ci avec sa famille ; la stabilité des soins et des liens affectifs, en tenant compte du stade de développement de l'enfant en ce qui concerne son degré d'attachement ; le respect de la personne de l'enfant en tant que tel ; un environnement culturel et social convenable et acceptable par la société ; l'intégration dans une collectivité, de préférence celle de la famille ; la possibilité pour les adolescents d'assumer leurs responsabilités, de devenir autonomes et de prendre en charge leur rôle d'adultes » (1.3).
16. *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 6*.
17. Proposition de loi réglant le statut des parents nourriciers déposée par Mmes Martine Taelman et Maggie De Block, *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2539/001* ; proposition de loi réglant le statut des parents nourriciers déposée par Mme Martine Taelman, *Doc. parl., Sénat, sess. extr. 2007, n° 4-129/1* ; proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2008-2009, n° 1720/001* ; proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux déposée par Mme Sonja Becq et consorts, *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0734/1* ; proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers déposée par Mme Sabine Lahaye-Battheu et consorts, *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0943/001*. Ces deux dernières propositions ont été jointes à celle qui aboutira.
18. F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », cité.



paradoxalement plus rassurés, si placement il doit y avoir, quand leur enfant est confié à une institution.

Les Communautés encouragent ce type de placement et cherchent des candidats accueillants, cruellement manquants. En Communauté française, les services de placement familial, effectuent depuis plus de 15 ans, chaque année, des « reprises de guidance » pour plus de 80 % de nouvelles situations, ce qui signifie que le jeune est placé dans une famille d'accueil – généralement il s'agit d'un membre de la famille élargie – *avant* qu'un mandat ne soit confié au service de placement familial pour encadrer la famille. Les 20 % restants sont des familles d'accueil sélectionnées par les services. En 2009, sur les 305 sorties de placement familial encadré, 50 % des placements avaient duré entre quelques mois et 4 ans. L'ensemble des sorties de placement a abouti à 54 réintégrations en famille d'origine (17.7 %) ¹⁹.

3. Un statut juridique civil des accueillants – Négativement, les incertitudes qui entouraient la situation de fait consécutive au placement volontaire ou forcé d'un enfant en famille d'accueil avaient été dénoncées depuis longtemps comme « une zone de non-droit ²⁰ ». En matière civile, la loi en effet n'en disait mot ²¹. Des contrats de délégation de l'autorité parentale ou de certaines de ses prérogatives sont jusqu'à présent souvent signés, on l'a dit, mais de telles conventions étaient jusqu'à présent nulles de plein droit, leur objet étant hors commerce. Les effets civils de l'accueil avaient été très partiellement reconnus en jurisprudence, lorsque, par arrêt du 19 décembre 1975, la Cour de cassation avait estimé qu'en dépit de la demande de remise d'un enfant par sa mère, la garde matérielle pouvait en être confiée aux parents d'accueil qui s'occupaient de l'enfant depuis sa naissance ²². La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 122/98 du 3 décembre 1998, a de son côté dit pour droit que l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans les procédures visées à l'article 36, 2°, de la loi du 8 avril 1965, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause et leur intervention n'est pas admise ²³.

4. Exclusion des placements en institution et des placements volontaires informels – Selon l'article 387^{quater}, nouveau, du Code civil, les dispositions de la nouvelle loi s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse. Il a été décidé de maintenir le placement en institutions en dehors du champ d'application de la loi, notamment parce que le fonctionnement de celles-ci relève des compétences communautaires ²⁴. Les placements volontaires chez des accueillants entrent dans le champ d'application si les conditions de fond et de forme du partage des attributs de l'autorité parentale sont respectées ²⁵, c'est-à-dire si la délégation résulte d'un accord comprenant l'intervention de l'organe communautaire compétent en matière d'accueil familial, ou d'un jugement.

5. Pluriel ou singulier – Bien que la loi évoque « les accueillants familiaux », elle s'applique le cas échéant « à une famille monoparentale », comme le soulignent à divers endroits les travaux préparatoires ²⁶, ce qui semble impliquer que la famille comprenne déjà des enfants. On ne voit cependant pas pourquoi une personne isolée et sans enfants ne pourrait être accueillante. Les conditions pour être accueillants et leur choix au cas par cas relèvent des compétences communautaires.

L'usage du pluriel, dans la nouvelle loi, pour désigner « les parents » n'exclut pas davantage qu'un seul de ces derniers soit concerné.

6. Droit d'hébergement et droit de prendre les décisions quotidiennes – Durant la période de placement, les accueillants familiaux exercent le droit d'hébergement et le droit de prendre toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant (art. 387^{quinquies}, al. 1^{er} et 2, nouveau, C. civ.). Ce que recouvrent ces dernières prête déjà à discussion. Les exemples donnés par les travaux préparatoires sont les décisions relatives aux loisirs de l'enfant, à sa coupe de cheveux, à sa participation à une excursion organisée par l'école. Le législateur a renoncé à établir une éventuelle liste des décisions quotidiennes, estimant qu'il existe doctrine

19. FONDATION ROI BAUDOUIIN, *À la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, mai 2011 (téléchargeable), p. 42.

20. F. TULKENS et M.-F. LAMBERT, « Le placement familial : problèmes socio-juridiques », cité, p. 145, n° 34.

21. La législation sociale et fiscale tient compte de la qualité d'accueillant familial dans de nombreux cas. Celui-ci est en principe attributaire et allocataire des allocations familiales dues pour l'enfant accueilli, dans les trois Régions. L'accueillant peut ouvrir le droit de l'enfant à la couverture de l'assurance maladie-invalidité. L'enfant peut être à charge fiscalement. Un arrêté royal du 27 octobre 2008 concernant l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil prévoit certaines mesures visant à faciliter la vie quotidienne des parents accueillant un enfant. Les accueillants familiaux sont subventionnés par les Communautés. En vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2015 relatif aux subventions et interventions pour frais individuels liés à la prise en charge de jeunes, et à la condition que le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse confie un jeune à une famille d'accueil avec frais, ces dernières ont droit à une subvention journalière, diminuée des allocations familiales perçues au bénéfice des enfants concernés. Le montant de la subvention, qui varie selon l'âge de l'enfant, est de l'ordre de 15 € par jour, sans préjudice d'une intervention de la Communauté française dans certains frais complémentaires ou exceptionnels.

22. Cass., 19 décembre 1975, *R.C.J.B.*, pp. 153 et s.

23. L'article 36, 2°, déterminait la compétence des tribunaux de la jeunesse à l'égard des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde. Cette compétence a été communautarisée à travers l'« aide à la jeunesse ».

24. *Rapport, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, p. 16.

25. *Rapport, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, p. 17.

26. *Rapport de la deuxième lecture, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, p. 11.



et jurisprudence à ce sujet, et que l'intervention du juge est toujours possible. Ce dernier argument laisse songeur. Une procédure entre les parents légaux et les accueillants aux fins de savoir qui décide quoi ne ferait qu'attiser les difficultés liées au partage de l'autorité parentale et nuirait aux liens de collaboration et de respect qui doivent nécessairement exister entre les parties. Il reste que la distinction entre les droits des uns et des autres ne sera pas toujours facile à opérer. À titre d'exemple, dans le cas où la famille d'accueil souhaite prendre l'enfant en vacances dans sa résidence secondaire en France ou en Espagne, s'agit-il d'une « décision quotidienne » ? Le choix des loisirs relève-t-il vraiment des décisions quotidiennes ou d'un choix éducatif ? L'autorisation de pratiquer un sport dangereux ne relèverait pas du quotidien, ce qui serait le cas pour les autres sports. Et qu'en est-il du choix du type de contraception pour un ou une adolescente²⁷ ? Ou encore, sous le caractère apparemment anodin des décisions relatives à la nourriture proposée à l'enfant peuvent se cacher des choix religieux ou philosophiques.

7. Décisions relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques – Les parents gardent le droit, que la loi exprime assez curieusement en termes de « compétence²⁸ », « de prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant », selon une formulation prétendant s'inspirer de l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2, du Code civil. L'intention du législateur est clairement de préserver « le droit à la vie privée et familiale des parents²⁹ », d'inciter les accueillants à « tenir compte le plus possible de l'éducation que l'enfant aura reçue chez ses parents d'origine³⁰ ».

Comme l'indiquent les dispositions adoptées en première lecture par la Commission de la Justice de la Chambre, le législateur avait envisagé de distinguer le « droit de garde matérielle » attribué aux accueillants, qui visait le droit de garder l'enfant auprès de soi et de prendre toutes les décisions quotidiennes, et le « droit de garde juridique » dont resteraient titulaires les parents, qui visait celui de prendre « les décisions plus fondamentales concernant l'éducation »³¹. Le Conseil d'État a suggéré de remplacer la notion de garde matérielle par celle d'hébergement, comme à l'article 203, § 1^{er}, du Code civil, ce qui fut fait, et a estimé la notion de garde juridique ambiguë au regard

des « compétences » transférées aux accueillants. Ce concept a donc été lui aussi abandonné³².

8. Hypothèse de l'extrême urgence – En cas d'extrême urgence, les accueillants peuvent eux-mêmes prendre les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, à la formation, aux loisirs et aux choix religieux ou philosophiques de l'enfant. Dans pareil cas, ceux-ci font immédiatement part de leur décision aux parents ou, si les parents ne peuvent être contactés, à l'organe compétent en matière de placement familial (art. 387quinquies, al. 3, nouveau). Si on imagine aisément l'hypothèse d'une extrême urgence lorsque la santé de l'enfant accueilli est en péril, on la conçoit plus difficilement dans les autres domaines visés.

9. Délégation consensuelle des attributs liés à l'hébergement et aux décisions quotidiennes – La délégation des attributs de l'autorité parentale liés à l'hébergement et aux décisions quotidiennes a lieu en vertu de la loi, mais les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux conviennent par écrit, à l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, de la manière dont les parents ou le tuteur peuvent exercer leur droit aux relations personnelles prévu par l'article 387undecies nouveau, compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents (art. 387sexies, al. 1^{er}, nouveau). Le souci du maintien du lien entre l'enfant accueilli et ses parents d'origine (ou son tuteur) s'exprime ici clairement. Les mots « compte tenu des possibilités et des conditions de vie des parents » ont été ajoutés suite aux craintes exprimées par diverses associations de lutte contre la pauvreté de ne pas voir prise en compte la situation de certains parents, qui peut d'ailleurs être à l'origine du placement, et de faire de l'accueil familial, dans certains cas, une adoption déguisée³³.

La convention peut établir la liste des décisions considérées comme relevant du quotidien.

10. Partage de compétences entre l'État fédéral et les Communautés – L'allusion à « l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial » est justifiée par le fait que cet organe est censé « connaître le mieux les points sensibles du dossier, les besoins dans l'intérêt de l'enfant et des autres personnes concernées³⁴ » mais est aussi l'indice d'une difficulté de partage de compétences entre l'État fédéral et les Communautés. Les organes compétents en matière d'accueil familial sont différents selon

27. *Rapport, Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, pp. 12 à 14.

28. Selon la version néerlandaise également, les accueillants exercent des « droits » tandis que les parents « *behouden de bevoegdheid...* », comme s'il ne s'agissait pas pour eux de droits.

29. *Rapport, Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, p. 5.

30. *Rapport, Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/005, p. 13.

31. *Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/006.

32. *Rapport de la deuxième lecture, Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, pp. 17 et s.

33. *Rapport de la deuxième lecture, Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, pp. 8, 9 et 23. Tous les placements ne s'expliquent pas, bien sûr, par la pauvreté ou la précarité de la famille d'origine. Il reste qu'il existe un lien significatif entre les deux. Voir M. BOUVERNE-DE BIE, Y. ROSSEEL, J. IMPENS, S. DE VISSCHER, S. WILLEMS, et I. DELENS-RAVIER, *Existe-t-il un lien entre pauvreté et mesures d'aide à la jeunesse ?*, Gand, Academia Press, 2011.

34. *Doc. parl.,* Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/002, p. 10.



les Communautés et sont spécifiques en Région de Bruxelles-Capitale. Pour la section de législation du Conseil d'État, la loi n'introduit pas de mesures de protection de la jeunesse, pas plus qu'elle ne règle l'assistance apportée aux jeunes concernés et à leur famille dans le cadre de la protection de la jeunesse ou d'autres secteurs de l'aide aux personnes. Elle ne contient pas non plus de dispositions concernant les structures d'accompagnement des jeunes en question ou concernant la relation de ces jeunes, de leurs « parents » et de leurs « parents nourriciers » par rapport à ces structures. La loi ne réglerait pas de matières qui relèvent de l'aide aux personnes au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni n'entraverait l'exercice de cette compétence communautaire, « bien au contraire ». L'adoption des règles de droit civil et de procédure que contient la loi trouve son fondement, quant aux compétences, dans le pouvoir résiduel de l'autorité fédérale en matière de droit civil et judiciaire, ainsi que, dans la mesure où elle concerne également les placements en familles d'accueil dans le cadre de la protection de la jeunesse, dans l'article 5, § 1^{er}, II, 6^o, a) et c), de la loi spéciale du 8 août 1980, en vertu duquel l'autorité fédérale est compétente dans cette matière, respectivement pour « [l]es règles du droit civil relatives au statut des mineurs et de la famille, telles qu'elles sont établies par le Code civil et les lois qui le complètent » et « l'organisation des juridictions de la jeunesse, de leur compétence territoriale et de la procédure devant ces juridictions³⁵ ».

Il reste que si la compétence de l'État fédéral n'est pas contestée avec succès devant la Cour constitutionnelle, ce qui ne semble pas exclu³⁶, des accords de coopération se révéleront souhaitables puisque la procédure relative à la délégation contractuelle des décisions quotidiennes aux accueillants prévoit l'intervention des organes communautaires ou du tribunal de la jeunesse. La législation communautaire, relève également le Conseil d'État, devrait être adaptée afin de permettre l'intervention des instances communautaires dans cette nouvelle procédure. À défaut d'accord de coopération, une concertation entre l'autorité fédérale et les autorités communautaires s'indiquerait³⁷.

11. Homologation facultative – L'accord entre parents ou tuteur et accueillants, s'il se limite aux relations personnelles que les premiers entretiendront avec l'enfant, peut être soumis à l'homologation du tribunal de la famille, conformément aux articles 1253*ter*/4

et 1253*ter*/6 du Code judiciaire et n'est donc pas obligatoire. L'intérêt de la solliciter est surtout celui des accueillants, qui disposeront d'un titre exécutoire en cas de conflit avec les parents.

L'homologation ne peut être refusée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant, précise le deuxième alinéa de l'article 387*sexies*, nouveau, du Code civil, de manière superfétatoire puisque l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, l'article 22*bis* de la Constitution, un probable principe général du droit³⁸ et l'article 1253*ter*/6 du Code judiciaire lui-même retiennent ce critère. C'est par ailleurs à tort que les développements de la proposition de loi initiale parlent de l'hypothèse d'un refus d'homologation fondée sur une convention « *manifestement* contraire aux intérêts de l'enfant³⁹ ». On sait que sous la pression de la Cour constitutionnelle, le juge ne peut plus se contenter d'un contrôle marginal de ces derniers⁴⁰.

12. Délégation consensuelle étendue – Les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux peuvent aussi convenir, par écrit, avec l'intervention de l'organe compétent en matière d'accueil familial, d'également déléguer aux accueillants familiaux, complètement ou partiellement, y compris en dehors des cas d'urgence, la compétence de prendre les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant, cette dernière notion ne devant pas, selon le Conseil d'État, être définie⁴¹. Les droits et les devoirs concernant l'administration des biens de l'enfant peuvent également être délégués. La convention mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale. Elle fixe les modalités de l'exercice des « compétences » déléguées entre les parents et les accueillants familiaux (art. 387*septies*, § 1^{er}, nouveau, C. civ.).

L'entièreté des prérogatives de l'autorité parentale peut ainsi être conventionnellement déléguée aux accueillants, sous une exception : les droits et des devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. On peut songer aux prérogatives concernant la nationalité, le nom, le consentement au mariage d'un mineur, tel que prévu à l'article 148 du Code civil, mais cette hypothèse est devenue rare. L'exclusion du pouvoir de consentir à l'adoption de l'enfant (art. 348-3 C. civ.) est un enjeu important, puisqu'il n'est pas rare que les

35. Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/008, p. 4.

36. La question est moins simple que ne le laisse entendre le Conseil d'État. Comment ne pas voir que le partage de l'autorité parentale affecte les modalités du placement, compétence communautaire ? Comment ne pas voir que la loi fédérale investit les organes communautaires et les services de placement familial d'un rôle spécifique, qui ne peut être déterminé que par les Communautés ?

37. Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/008, p. 5.

38. La sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale répond à tous les critères du principe général du droit, tant international qu'interne (sur ces critères, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », *R.P.D.B., Compl.*, t. XI, 2011), et devrait être reconnue comme telle par la Cour de cassation.

39. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 12.

40. Voir C.C., n° 30/2013 du 7 mars 2013, rendu sur question préjudicielle, à propos du contrôle de l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une reconnaissance.

41. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/008, p. 10.



accueillants forment immédiatement ou progressivement un projet d'adoption de l'enfant accueilli, ce qui représente du reste une véritable menace du point de vue de beaucoup de parents d'origine. La loi n'empêche pas les accueillants d'adopter l'enfant, mais ne les dispense pas d'obtenir en principe le consentement des parents, sous réserve de l'application de l'article 348-11 du Code civil relatif au refus abusif ou à l'hypothèse dans laquelle le parent s'est désintéressé de l'enfant ou en a compromis la santé, la sécurité ou la moralité. Les contentieux relatifs aux refus de consentir à l'adoption sont parmi les plus douloureux, pour toutes les parties. La crainte de plusieurs associations de lutte contre la pauvreté est justement que la nouvelle loi crée des situations poussant les accueillants à vouloir adopter l'enfant et poussant en même temps les parents à s'éloigner de celui-ci.

13. Homologation obligatoire – En cas de délégation contractuelle étendue, la convention doit cette fois obligatoirement être soumise pour homologation au tribunal de la famille (art. 387septies, § 2, nouveau). Et la loi de préciser : « La convention homologuée ne peut pas porter préjudice à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents en matière d'accueil familial. » Le législateur a parfaitement vu le risque de cette délégation étendue : installer une situation à long terme, contraire au principe selon lequel la séparation d'un enfant et de ses parents doit être exceptionnelle et la plus courte possible, emportant le risque de « captation » de l'enfant par les accueillants.

14. Intervention judiciaire en cas de délégation des attributs liés à l'hébergement et aux décisions quotidiennes – Si les parents ou le tuteur et les accueillants familiaux ne peuvent parvenir à un accord au sujet des relations personnelles que les parents entretiendront avec l'enfant, le juge statue sur requête de la partie la plus diligente (art. 387sexies, dernier al., nouveau, C. civ.). Le tribunal compétent est le tribunal de la famille, même si une décision du tribunal de la jeunesse est à l'origine du placement. Toutefois, en application de l'article 7, rétabli, de la loi du 8 avril 1965, le tribunal de la jeunesse peut statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre I^{er}, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.

On peut également imaginer une saisine dans le cas où une des parties ne respecte pas la délégation légale, contractuelle ou judiciaire. Les travaux préparatoires prennent l'exemple des accueillants qui font suivre à

l'enfant un enseignement dans une autre langue, alors qu'ils ne pouvaient en décider seuls⁴².

Un parent peut-il saisir le juge dans le cas où le contrat est respecté mais qu'il n'est pas d'accord avec la décision prise par les accueillants ? La réponse est sûrement positive puisque le tribunal peut toujours modifier les décisions prises en vertu de l'autorité parentale, dans l'intérêt de l'enfant, ce qui sera répété par l'article 387duodecies nouveau.

Le tribunal peut intervenir également lorsqu'il y a lieu de modifier le contrat lui-même, ou lorsqu'un événement nouveau surgit. La proposition initiale donne cette fois les exemples de la décision subite des parents d'enlever, sans raison valable, l'enfant à la famille d'accueil ou de la « mère juridique » qui donne son accord pour que son nouveau partenaire reconnaisse l'enfant, alors que ce dernier n'a jamais rencontré ce nouveau partenaire⁴³.

Rien n'empêche évidemment le recours à la médiation.

L'enfant n'est pas représenté dans la procédure. Il doit pouvoir être entendu par le juge dans les conditions du droit commun. Il ne doit jamais consentir à la délégation, quel que soit son âge.

15. Délégation judiciaire étendue – À défaut de convention telle que visée à l'article 387septies et à condition que pendant au moins un an avant la demande, l'enfant ait été placé de manière permanente dans la famille des accueillants familiaux, les accueillants familiaux peuvent demander au tribunal de la famille de leur déléguer, également hors le cas d'urgence, en tout ou en partie, la compétence de prendre des décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant, à l'exception des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant. Les droits et devoirs relatifs à la gestion des biens de l'enfant peuvent également être délégués aux accueillants familiaux (art. 387octies, § 1^{er}, al. 1^{er}, nouveau, C. civ.). La délégation judiciaire étendue inclut donc potentiellement tous les attributs de l'autorité parentale, à l'exception, explicitement, des droits et devoirs relatifs à l'état de la personne de l'enfant et à l'exception, implicitement, du droit de jouissance légale de ses biens⁴⁴.

Une seule condition doit être réalisée : que l'enfant ait été placé de manière « permanente » dans la famille des accueillants familiaux pendant au moins un an avant la demande. Il eut été plus heureux de

42. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 11.

43. *Ibid.* Il est évident que les accueillants n'ont aucun pouvoir d'intervention dans une éventuelle reconnaissance de l'enfant accueilli. L'exemple sous-entend que la conséquence de l'établissement de la filiation paternelle serait la jouissance et l'exercice de l'autorité parentale par l'auteur de la reconnaissance et qu'il conviendrait d'aménager la situation.

44. La délégation de ce droit de jouissance aux accueillants était prévue par la proposition initiale (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 10).



parler de placement « continu »⁴⁵. « Permanent » est l'antonyme de « provisoire », or un placement, en institution ou chez des accueillants, est par principe provisoire selon le droit international ou interne. La durée du placement est une question de pur fait et son point de départ n'est pas la décision d'une autorité. La période d'un an a été justifiée comme suit : « Pour certains, la période d'un an est trop courte, mais au vu de la nature des décisions qui peuvent être en jeu (santé, formation, loisirs, etc.), il s'agit clairement de décisions qui ne peuvent pas non plus être différées trop longtemps. La période d'un an tient compte des intérêts de l'enfant. Les décisions concernant le choix d'une école ou un traitement d'orthodontie, par exemple, ne peuvent être différées que durant une période limitée.⁴⁶ ».

L'article 387septies nouveau a été, dès l'origine, la disposition la plus controversée. Il organise, après une période qui peut être jugée trop courte malgré les arguments avancés (en cas de nécessité, les accueillants familiaux ont toujours la possibilité de saisir le tribunal sur un point particulier)⁴⁷, ce qui ressemble bien à une éventuelle confiscation des droits parentaux au profit des accueillants, qui ne serait justifiable que si les parents ou le tuteur refusent d'exercer leurs responsabilités ou sont dans l'impossibilité de les assumer, ce que la loi nouvelle aurait dû préciser. La question de la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale des parents et de l'enfant placé se pose à l'évidence. Le législateur a pris conscience du danger, puisqu'il précise que « [l]e jugement ne peut pas porter atteinte à la durée de l'accueil familial fixée par les organes compétents pour l'accueil familial » (art. 387octies, § 1^{er}, al. 3). Cette précision ne constitue toutefois pas une garantie suffisante contre la captation de l'enfant par la procédure prévue. En tant que telle, la seule appréciation du juge en fonction du critère indéterminé de l'intérêt de l'enfant n'est pas une garantie suffisante, même si selon l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'enfant à l'article 3 de la Convention de New York, chaque décision doit faire apparaître explicitement ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations⁴⁸. D'une part, cette règle internationale de procédure est mal respectée par les juridictions belges. D'autre part, dans l'immense majorité des cas, une procédure entre les parents et les accueillants risque rapidement de faire apparaître les

premiers comme les parents défaillants et les seconds comme les « bons parents », selon l'image éculée mais pertinente du pot de terre contre le pot de fer.

16. Procédure de demande de délégation étendue – La demande est introduite conformément aux articles 1253ter/4 à 1253ter/6 du Code judiciaire. Les accueillants intentent leur action contre, selon le cas, les deux parents, le parent unique ou le tuteur de l'enfant (art. 387octies, § 1^{er}, al. 2 et 4). Le jugement ou l'arrêt mentionne explicitement les droits et devoirs qui sont délégués aux accueillants familiaux en vue de l'exercice de l'autorité parentale (art. 387octies, § 2).

17. Exercice par les accueillants des droits et devoirs délégués – S'inspirant de l'article 373 du Code civil, l'article 387novies nouveau porte que les accueillants familiaux exercent conjointement les compétences qui leur ont été déléguées sur l'enfant. À l'égard des tiers de bonne foi, chacun des accueillants familiaux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte ayant trait aux compétences qui leur ont été déléguées, sous réserve des exceptions prévues par la loi. À défaut d'accord, chacun des accueillants familiaux peut saisir le tribunal de la famille, conformément à l'article 387duodecies.

On peut se demander ce qu'il arrivera si les accueillants familiaux se séparent. On sait qu'en cas de séparation des parents, l'exercice conjoint de l'autorité parentale demeure, en règle, par application de l'article 374 du Code civil, parce qu'un parent reste un parent. Au contraire, un accueillant qui n'accueille plus n'est plus un accueillant. Sauf hébergement alterné qui nécessiterait une nouvelle décision de placement et une révision du contrat ou du jugement de délégation, il faudrait considérer dès lors que ses droits et devoirs à l'égard de l'enfant, contractuels ou judiciaires, prennent fin en application de l'article 387terdecies nouveau, 4^o, du Code civil.

Nouvelle tentative de brider l'accaparement définitif de l'enfant, l'article 387decies nouveau précise que dans l'exercice des droits et devoirs qui leur sont délégués, les accueillants familiaux prennent autant que possible en considération les principes auxquels ont souscrit les parents ou le tuteur et établis, le cas échéant, conformément à la réglementation applicable en matière de protection de la jeunesse, en particulier dans le cadre des compétences visées

45. Le texte néerlandais dit « *op voorwaarde dat het kind gedurende ten minste één jaar voorafgaand aan het verzoek voortdurend was geplaatst* ».

46. Intervention de Mme Carina Van Cauter en Commission de la Justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, p. 9.

47. Un seul amendement, n° 67, a été déposé en séance plénière de la Chambre, qui tentait une ultime fois de porter la durée de un an à trois ans (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/013).

48. « Quand une décision qui aura des incidences sur un enfant en particulier, un groupe défini d'enfants ou les enfants en général doit être prise, le processus décisionnel doit comporter une évaluation de ces incidences (positives ou négatives) sur l'enfant concerné ou les enfants concernés. L'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant requièrent des garanties procédurales. En outre, la justification d'une décision doit montrer que le droit en question a été expressément pris en considération. À cet égard, les États parties doivent expliquer comment ce droit a été respecté dans la décision, à savoir ce qui a été considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sur la base de quels critères et comment l'intérêt supérieur de l'enfant a été mis en balance avec d'autres considérations, qu'il s'agisse de questions de portée générale ou de cas individuels. » (*Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, CRC/C/GC/14, 29 mai 2013, § 6 ; voir aussi §§ 85 et s.).



à l'article 374, § 1^{er}, alinéa 2. La formulation s'inspire de l'article 405, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, relatif au fonctionnement de la tutelle : « Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il l'éduque en se conformant aux principes éventuellement adoptés par les parents, notamment en ce qui concerne les questions visées à l'article 374, alinéa 2. » Cette dernière disposition est celle qui énonce qu'à défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère. L'injonction faite aux accueillants, plus vaguement qu'au tuteur (« prennent autant que possible en considération...⁴⁹») et le renvoi à un texte qui vise de manière floue les droits cédés par les parents, sont évidemment très formels. Dans la grande majorité des cas, il sera justement très difficile de déterminer avec suffisamment de précision les principes auxquels ont souscrit les parents, et personne ne peut élever un enfant comme s'il était un autre. Les réglementations applicables en matière de protection de la jeunesse n'obligent par ailleurs nullement les autorités communautaires à expliciter les choix éducatifs des parents dont les enfants sont placés et la loi fédérale est sans compétence pour les y contraindre.

18. Droit de surveillance des parents ou du tuteur et droit aux relations personnelles – Les parents ou le tuteur conservent le droit de surveiller l'éducation de l'enfant, qu'ils exercent ou non l'autorité parentale. Ils peuvent obtenir toutes les informations utiles à cet égard auprès des accueillants familiaux ou de tiers et s'adresser au tribunal de la famille dans l'intérêt de l'enfant. Les parents ou le tuteur conservent également le droit aux relations personnelles avec l'enfant. Ces relations personnelles ne peuvent être refusées que pour des motifs très graves (art. 387*undecies* nouveau).

Ces dispositions ont été prévues parce que la finalité du placement familial est d'arriver à une situation qui permette à l'enfant de réintégrer sa propre famille⁵⁰. La similitude de formulation avec l'article 374, § 1^{er}, alinéa 4, du Code civil dit suffisamment que le système mis en place assimile les parents à celui qui, en cas de séparation du couple parental, s'est vu refuser l'exercice conjoint de l'autorité. Il est regrettable que le législateur n'ait jamais envisagé cet exercice conjoint des droits et devoirs parentaux par les parents et les accueillants. Incluant à l'égard des tiers une présomption d'accord de tous quand un seul pose

un acte relevant de l'autorité parentale, les conflits et les procédures qui se dessinent seraient plus rares. Même si potentiellement quatre personnes pourraient être forcées de se mettre d'accord sur les choix éducatifs, il n'est pas certain que cette solution présenterait plus de difficultés que celles que connaissent certains couples en rupture, et la vie privée et familiale de la famille d'origine serait mieux préservée. La proposition initiale énonce d'ailleurs que « Les parents d'accueil peuvent ainsi être associés au droit de décision concernant des options fondamentales, comme, par exemple, l'éducation philosophique, religieuse ou idéologique de l'enfant, sa langue, la contraception, etc., (...)»⁵¹ » Pourquoi ne pas en avoir tiré les conséquences juridiques ?

19. Pouvoirs de modification de la délégation par le tribunal de la famille – La loi ne prévoit pas que la durée de la délégation conventionnelle ou judiciaire des attributs de l'autorité parentale doive être déterminée, ni le délai d'un réexamen d'office. Cependant, aux termes de l'art. 387*duodecies*, nouveau, du Code civil, le tribunal de la famille peut, à la demande des père et mère, de l'un d'eux, du tuteur, des accueillants familiaux ou du procureur du Roi, ordonner, modifier ou mettre fin, dans l'intérêt de l'enfant, à toute décision relative à l'autorité parentale et ce conformément aux articles 1253*ter*/4 à 1253*ter*/6 du Code civil. Cette fois la disposition est la transposition de l'article 387*bis* du Code civil à l'accueil familial. Ce qui concerne l'autorité parentale peut toujours être modifié dans l'intérêt de l'enfant. Contrairement au tribunal de la jeunesse, le tribunal de la famille ne peut agir d'office.

20. Fin de la délégation – Sans surprise, l'article 387*terdecies* nouveau précise que les droits et devoirs délégués en vue de l'exercice de l'autorité parentale et attribués aux accueillants familiaux s'éteignent de plein droit : 1° à la majorité de l'enfant ; 2° en cas de décès des accueillants familiaux ; 3° en cas de décès, d'émancipation ou d'adoption de l'enfant ; 4° s'il est mis fin au placement conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.

21. Droit aux relations personnelles des ex-accueillants – Pour l'application de l'article 375*bis*, la personne chez qui un enfant a été placé de manière permanente pendant au moins un an est présumée avoir un lien d'affection particulier avec cet enfant (art. 387*quaterdecies* nouveau). Au-delà de la nécessaire « continuité dans l'éducation de l'enfant » invoquée par les travaux préparatoires⁵², il est tout à fait normal qu'après la fin du placement et jusqu'à

49. Un amendement n° 65 visant à supprimer les mots « autant que possible » a été rejeté. (*Rapport de la deuxième lecture, Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, p. 24.*)

50. *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 10.*

51. *Ibid.*

52. *Doc. parl., Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 11.*



la majorité de l'enfant, les ex-accueillants familiaux puissent entretenir des relations personnelles avec lui. On espère en effet qu'un lien d'affection particulier les unisse. Le rompre peut être « déstabilisant » pour l'enfant⁵³. La présomption est évidemment réfragable. Il existe aussi des placements qui se passent ou finissent très mal...

22. Modifications de l'article 387bis du Code civil, du Code judiciaire et de la loi du 8 avril 1965 – Les modifications de l'article 387bis du Code civil et du Code judiciaire par les articles 4 et 17 à 19 de la loi nouvelle sont cosmétiques. Elles précisent les compétences du tribunal de la famille et adaptent la procédure en référé devant celui-ci.

L'article 7, rétabli, de la loi du 8 avril 1965 donne compétence au tribunal de la jeunesse pour statuer sur toutes les mesures en matière d'autorité parentale visées au livre I^{er}, titre IX, du Code civil, pourvu qu'il y ait une connexité entre celles-ci et les mesures de protection de la jeunesse qui ont été ordonnées.

Il fallait en effet régler les contradictions possibles entre les mesures protectionnelles et la délégation éventuelle des attributs de l'autorité parentale, et la loi en vient à régler plus largement un vieux problème, celui de l'articulation entre les décisions civiles et protectionnelles. Les mesures prononcées par le tribunal de la famille en matière d'autorité parentale sont suspendues si elles sont incompatibles avec les mesures de protection de la jeunesse ordonnées, et ce⁵⁴, jusqu'à ce que la mesure de protection de la jeunesse prenne fin ou jusqu'à ce que le tribunal de la jeunesse en décide autrement. Après la fin de la mesure de protection de la jeunesse, les mesures ordonnées conformément à l'article 7, rétabli, de la loi du 8 avril 1965 restent d'application, ou, le cas échéant, les mesures suspendues entrent de nouveau en vigueur, jusqu'à ce que les parties en conviennent autrement ou jusqu'à ce que le tribunal de la famille en décide autrement (art. 7/1 nouveau de la loi du 8 avril 1965).

Cette articulation des décisions prises par le tribunal de la jeunesse et par le tribunal de la famille ne concerne pas que l'accueil familial et est susceptible de s'appliquer à tout le contentieux de l'autorité parentale.

23. Entrée en vigueur – La loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

24. Questions non abordées ou non résolues – Le protuteur, en cas de déchéance de l'autorité parentale, le tuteur « MENA » ou le tuteur officieux exerce-t-il les droits du tuteur en ce qui concerne la délégation conventionnelle et est-il défendeur en cas de demande en justice ? La réponse semble devoir être négative. On peut hésiter en ce qui concerne le protuteur puisqu'en prononçant la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale, le tribunal de la jeunesse aura désigné la personne qui, sous son contrôle, « exercera » le droit de garde et d'éducation et le droit de représenter l'enfant, de consentir à ses actes et d'administrer ses biens, sans en devenir titulaire⁵⁵. Le tuteur « MENA » ou le tuteur officieux n'ont jamais été investis des prérogatives de l'autorité parentale.

Bien qu'il en ait été maintes fois question dans les discussions en Commission de la Justice⁵⁶, la loi ne tire pas les conséquences du transfert de certains attributs de l'autorité parentale en ce qui concerne la responsabilité civile des parents, qui pourront logiquement ne plus être tenus pour responsables de l'éducation de leur enfant, surtout en cas de délégation étendue. Les accueillants, n'étant pas les parents visés par l'art. 1384, al. 2, du Code civil, ne pourraient voir leur responsabilité engagée que sur la base de l'article 1382 du même Code.

L'inscription de l'enfant accueilli, à titre principal dans les registres de la population, est en principe réglée par les instructions générales concernant la tenue des registres de la population du SPF Intérieur, dont la dernière version coordonnée date du 2 mai 2017. Il y est prévu que les mineurs qui, en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou de la réglementation en matière d'assistance spéciale à la jeunesse, sont placés chez un particulier (par exemple dans une famille d'accueil), sont inscrits à l'adresse de la personne chez qui ils séjournent. Il aurait toutefois été opportun que la loi soit plus explicite sur la question, comme dans le cas de la séparation des parents, des difficultés se présentant encore dans les relations des accueillants avec les administrations communales et fiscales.

L'éventualité d'accorder aux accueillants familiaux des congés spécifiques similaires au congé parental ou au congé d'adoption au moment de l'arrivée de l'enfant dans la famille a été brièvement évoquée au cours des discussions en Commission de la Justice de la Chambre, sans suite.

53. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/002, p. 12.

54. Il est regrettable que la version française de la loi sacrifie à un tic de langage répandu, consistant à insérer un peu partout des « et ce » parfaitement inutiles du point de vue sémantique.

55. Art. 34 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

56. Notamment *Rapport de la deuxième lecture, Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2016-2017, n° 0697/011, pp. 12 et s.



25. Considérations finales – La loi du 19 mars 2017 tente de répondre à de véritables difficultés, pointées depuis des décennies, en tentant de donner un statut juridique civil aux accueillants familiaux. Une clarification était nécessaire dans l'intérêt de tous, celui des enfants placés, celui de leurs parents, celui des accueillants.

Savoir si la loi nouvelle suscitera une offre accrue d'accueil, dans un domaine où la demande est loin d'être rencontrée, n'est pas certain, le manque de volontaire ne s'expliquant pas nécessairement par les incertitudes juridiques que seuls connaissent les professionnels du secteur, et, bien sûr, les familles d'accueil qui se sont déjà lancées dans l'aventure.

En même temps, les nouvelles dispositions fédérales prétendent prendre en compte les droits fondamentaux de chacun et les différents intérêts en présence, avant tout celui de l'enfant. « Le but de cette disposition n'est pas de priver les parents de leurs droits. Nous plaçons pour un arbitrage réfléchi entre, d'une part, les intérêts de l'enfant et, d'autre part, le droit à la vie privée et familiale des parents », affirmait d'emblée la proposition de loi initiale⁵⁷.

Le dernier arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de placement, *Soares de Melo contre Portugal*, du 16 février 2016, résume la jurisprudence strasbourgeoise développée depuis les arrêts *O., M., W., B. et R. contre Royaume-Uni* du 8 juillet 1987 et l'arrêt *Olsson contre Suède* du 24 mars 1988⁵⁸. La Cour, qui, lorsqu'elle interprète l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'hésite plus à se référer à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et même aux observations du Comité des droits de l'enfant, rappelle de manière sempiternelle que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. Le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie de force aux soins de ses parents. De surcroît, l'article 8 de la Convention met à la charge de l'État des obligations positives inhérentes au respect effectif de la vie familiale. Ainsi, là où l'existence d'un lien familial se trouve établie, l'État doit en principe agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les

mesures propres à réunir le parent et l'enfant concernés. Si la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de l'article 8 de la Convention ne se prête pas à une définition précise, les principes applicables sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents – ceux de l'enfant, ceux des deux parents et ceux de l'ordre public, en tenant compte toutefois de ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer la considération déterminante pouvant, selon sa nature et sa gravité, l'emporter sur celui des parents. L'éloignement de l'enfant du contexte familial est une mesure extrême à laquelle on ne devrait avoir recours qu'en tout dernier ressort. D'un côté, il est certain que garantir aux enfants une évolution dans un environnement sain relève de l'intérêt de l'enfant et que l'article 8 de la Convention ne saurait autoriser un parent à faire prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de ses enfants. D'un autre côté, il est clair qu'il est tout autant dans l'intérêt de l'enfant que les liens entre lui et sa famille soient maintenus, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne : briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines. Il en résulte que l'intérêt de l'enfant commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture du lien familial et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille⁵⁹.

Ces règles ne sont au demeurant pas différentes de celles qui sous-tendent les décrets communautaires d'aide à la jeunesse, dont la principale est que le placement d'un enfant doit être exceptionnel et a en principe pour but le retour chez ses parents, et que tant que celui-ci n'est pas réalisé, et même s'il ne le sera jamais, tout doit être fait, positivement, pour maintenir les relations entre eux.

La proposition de loi initiale prévoyait d'inscrire dans le Code civil l'essentiel de ces principes, ce qui n'a finalement pas été fait⁶⁰, notamment parce que le Conseil d'État a déjà estimé à propos d'une proposition de loi antérieure dans la même matière qu'il n'appartenait pas au législateur fédéral de définir l'objectif d'un placement, compétence communautaire⁶¹.

57. *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2014-2015, n° 0697/001, p. 5.

58. « (...) Il fallait considérer ladite décision comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêteraient et tout acte d'exécution aurait dû concorder avec un but ultime : unir à nouveau la famille Olsson » (*Olsson c. Suède*, § 81).

59. Voir les §§ 88 à 93. Également Y-H. LELEUX, *Droit des personnes et des familles*, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2016, n° 746 ; M. GONZÁLEZ PASCUAL et A. TORRES PÉREZ (éd.), *The Right to Family Life in the European Union*, Oxon, Routledge, 2017 ; L. MAUFROID et F. CAPELLIER, « Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance », *Journ. dr. j.*, (éd. française), 1^{re} partie, n° 308, octobre 2011, 2^e partie n° 309, pp. 28 à 36 ; N. KRIBECHE, « Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », dans F. KRENC et M. PUECHAVY (dir.), *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 113 à 126 ; Th. MOREAU, « Quelques apports de la jurisprudence de la Cour européenne », in *Actualités en droit de la jeunesse*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2005, pp. 254 à 318.

60. « L'article 475ter du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 30 juillet 2013, est remplacé par la disposition suivante : 'Art. 475ter. Lors de toute décision volontaire ou forcée de placement de l'enfant dans une famille d'accueil, on s'efforce de réunir l'enfant et ses parents dans les délais les plus brefs, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant' » ; « L'article 475quater du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 avril 2001, est remplacé par ce qui suit : 'Art. 475quater. Lors de tout placement d'un enfant dans une famille d'accueil, il convient d'encourager les relations entre les parents et leur enfant, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de l'enfant.' » (*Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/001, p. 13).

61. Avis n° 44873/VR/2/V du 19 août 2008, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2007-2008, n° 515/003, n° 2.3.



Selon la Direction générale de l'aide à la jeunesse, en Communauté française, en 2009, sur les 305 sorties de placement familial encadré, 50 % des placements avaient duré entre quelques mois et 4 ans. L'ensemble des sorties de placement a abouti à 54 réintégrations en famille d'origine, soit seulement 17,7 % des placements⁶². On est donc loin d'une majorité de placements aboutissant à une réunification familiale. Les raisons de cet échec restent à déterminer, mais il est certain qu'on ne peut en imputer la seule responsabilité aux parents des enfants placés. Qu'est-ce qui est fait pour que structurellement, positivement, le lien entre ceux-ci et leur enfant soit préservé ? C'est à ce sujet spécialement qu'il est permis de se demander si l'équilibre a été trouvé par la loi nouvelle.

C'est surtout la possibilité d'une délégation judiciaire étendue des prérogatives de l'autorité parentale qui est en cause, non seulement la période après laquelle la demande peut être introduite, mais le principe

même⁶³. La délégation judiciaire étendue ne se présente ni comme exceptionnelle, ni comme restrictive, et les droits des parents, qui souvent convergent avec ceux de l'enfant, ne sont entourés que de garanties formelles. Elle risque d'empêcher des parents de confier volontairement leur enfant à des accueillants. Elle institue une procédure quasi systématique opposant frontalement les parents et les accueillants alors que l'enjeu du placement familial est d'abord d'établir et de maintenir le dialogue entre eux. Elle aura tendance à pérenniser le placement, contre les principes qui viennent d'être rappelés. C'est un peu vite dit, de la part de la section de législation du Conseil d'État, que la nouvelle loi ne peut être critiquée quant à sa compatibilité avec les articles 7, 9 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁴. Leur respect est menacé, et par conséquent celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 22 et 22bis de la Constitution.

62. FONDATION ROI BAUDOUIIN, *À la rencontre des familles d'accueil : profils, vécus, attentes*, cité, p. 42.

63. Dans le même sens, voir G. MATHIEU, « De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des droits de l'enfant », cité.

64. Comme l'estime la section de législation du Conseil d'État : *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2015-2016, n° 0697/008, p. 6.

